

perfectionner. Du reste, les craintes du chef de l'opposition au sujet de l'interprétation qu'il serait possible de donner à cet article ne me semblent guère fondées. Il serait préférable de laisser la chose en suspens.

L'article demeure en suspens.

Article 2.

2. L'article 40 de ladite loi est amendé par l'insertion du paragraphe suivant :

"2. Dès que la valeur au pair des actions existantes sera inférieure à cent dollars respectivement, les directeurs pourront toujours, confectionner un règlement tendant à les grouper en actions d'un chiffre plus élevé. Néanmoins, nulle part ainsi fusionnée ne dépassera la valeur au pair de cent dollars.

M. COWAN : Sous l'empire de cette loi, il serait possible au moyen d'un règlement, de réduire les actions de \$100 à \$20; mais il n'y a ici aucune disposition autorisant le groupement des actions d'un chiffre inférieur à \$100, de façon à le faire atteindre la valeur au pair de \$100. Certaines compagnies, dont les actions sont de \$25, jugent plus utile d'en grouper quatre en une action de \$100, et le bill à l'étude tend à autoriser ces compagnies à réaliser la chose, au moyen d'un règlement.

M. R. L. BORDEN : Si je saisis bien la pensée de l'honorable député, une compagnie qui aurait mille actions de \$50 pourrait les fusionner et en faire 500 parts de \$100 respectivement.

M. COWAN : D'après la teneur de la loi actuelle, on peut réduire les actions de \$100 à \$25, mais on ne saurait relever les actions de \$25 au chiffre de \$100.

Il est rendu compte des travaux du comité.

MODIFICATION DU CODE PENAL.

Le bill (n° 86) tendant à modifier le code pénal, 1902, relativement aux peines infligées aux débiteurs frauduleux—(M. Bickerdike)—est voté en deuxième délibération et la Chambre se forme en comité afin de le déléguer.

Article 1.

1. L'article 368 du code pénal de 1892 est amendé par l'insertion du paragraphe suivant :

(c) Quiconque, étant commerçant et endetté jusqu'à concurrence d'une somme ne dépassant pas mille dollars, est impuissant à payer entièrement ses créanciers et au cours des cinq années précédant cette incapacité, n'a pas tenu, suivant l'usage et la pratique en vigueur dans le commerce ou l'exploitation à laquelle il s'est livré, les livres de compte nécessaires pour la production et l'explication de ses transactions, à moins, toutefois, qu'il ne puisse établir, aux yeux du juge ou du tribunal, la preuve qu'en s'abstenant de tenir cette comptabilité, il n'a pas eu l'intention de frauder ses créanciers.

L'honorable M. FITZPATRICK (ministre de la Justice) : Le promoteur de ce bill devrait

nous éclairer au sujet de l'objectif qu'il vise, en présentant cet amendement.

M. BICKERDIKE : Cet amendement tend à statuer que le commerçant qui devient insolvable doit être en mesure d'établir, au moyen de livres tenus avant sa déconfiture, que les deniers en question ont été perdus. Des lois similaires sont en vigueur dans nombre de pays, et elles donnent complète satisfaction, surtout en Ecosse et en France. Toutes les chambres de commerce et les "Boards of Trade" au Canada ont adopté des vœux tendant à demander à cette Chambre l'adoption de ce projet de loi. Nous ne prétendons nullement tracer au commerçant la ligne de conduite qu'il doit suivre dans l'exploitation de son commerce ou dans sa comptabilité; mais lorsqu'il tombe en faillite, il doit être en mesure d'expliquer l'emploi fait des deniers.

M. LANCASTER : De prime abord, la rédaction de ce projet de loi semble défectueuse, car il n'est pas clairement désigné à qui il s'applique. Ainsi, pour mon propre compte, je ne sais ce qu'il faut entendre par le terme "commerçant," employé dans ce bill. J'ignore l'interprétation que lui donneraient les tribunaux des diverses provinces. Quant à la province d'Ontario, dans les divers statuts s'appliquant à la question de la faillite, le mot "commerçant" est susceptible de différentes interprétations.

D'après la teneur de certaines lois, un cultivateur serait un "commerçant", tandis que d'autres lois ne comportent nullement cette interprétation. J'en suis convaincu, l'interprétation donnée à ce mot dans les territoires du Nord-Ouest ou dans la province de Québec ne cadrerait nullement avec celle que lui prêteraient les membres d'un jury dans les divers comtés d'Ontario. A mon avis, l'honorable député devrait, au préalable, donner la définition de ce terme; sans quoi, l'interprétation de la loi créerait de sérieux embarras aux tribunaux. En outre, en supposant que le principe même soit légitime, il n'y a pas lieu d'en limiter l'application à cinq ans. Le but visé, sans doute, est d'empêcher le failli de cacher son actif, ou de tomber en faillite, le gousset bien garni.

M. BICKERDICK : Précisément.

M. LANCASTER : Si c'est là l'objectif visé par l'honorable député, ce principe devrait s'appliquer, sans cette limite de cinq ans. Voilà un individu qui a tenu des livres de compte pendant cinq ans avant sa déconfiture et a réellement fraudé ses créanciers, tout en réussissant à ajourner sa déconfiture réelle : je le demande, faudrait-il pour cette raison, le traiter avec plus de clémence que celui qui n'a pas tenu de livres ? Parce que le failli a tenu cette comptabilité, on veut enlever au juge la juridiction voulue pour constater si le failli a géré ses affaires dans